



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2022-04

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2019-06-13-00029 - DECISION portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à ?? L'ANCIEN SECRETARIAT GENERAL OTAN, ACTUELLE UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE ?? 5-7 PLACE DU MARECHAL-DE-LATTRE-DE TASSIGNY- 75016 PARIS (3 pages)	Page 4
IDF-2019-06-13-00022 - DECISION portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à ?? L'ANCIENNE HALLE AUX FARINES, ACTUEL CENTRE UNIVERSITAIRE PARIS VII DENIS-DIDEROT - 5, RUE THOMAS-MANN- 75013 PARIS (3 pages)	Page 8
IDF-2019-06-13-00025 - DECISION portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à ?? L'ENTREE DU PARC DES EXPOSITIONS - ?? PLACE DE LA PORTE DE VERSAILLES -75015 PARIS (3 pages)	Page 12
IDF-2019-06-13-00028 - DECISION portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à ?? LA CHANCELLERIE DE L AMBASSADE DE TURQUIE - 16, AVENUE LAMBALLE 75016 PARIS (3 pages)	Page 16
IDF-2019-06-13-00017 - DECISION portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à ?? LA CINEMATHEQUE FRANCAISE (ANCIEN AMERICAN CENTER) 43-51 RUE DE BERCY - 75012 PARIS (3 pages)	Page 20
IDF-2019-06-13-00027 - DECISION portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à ?? LA TOUR TOTEM - 57 QUAI DE GRENELLE FRONT DE SEINE 75015 PARIS (3 pages)	Page 24
IDF-2019-06-13-00030 - DECISION portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l ensemble de LA CITE DE LA MUSIQUE ?? CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE PARIS - 197-221 AVENUE JEAN JAURES 75019 PARIS (3 pages)	Page 28
IDF-2019-06-13-00031 - DECISION portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l ensemble de LA CITE DES SCIENCES ET DE L INDUSTRIE - PARC DE LA VILLETTE - 211 AVENUE JEAN JAURES 75019 PARIS (3 pages)	Page 32
IDF-2019-06-13-00021 - DECISION portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au CENTRE UNIVERSITAIRE PIERRE-MENDES-FRANCE, SITE DE TOLBIAC - 90, RUE DE TOLBIAC - 75013 PARIS (3 pages)	Page 36
IDF-2019-06-13-00024 - DECISION portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au DÔME DE PARIS, PALAIS DES SPORTS - 34, BOULEVARD VICTOR 75015 PARIS (3 pages)	Page 40

IDF-2019-06-13-00026 - DECISION portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au PARC ANDRE-CITROEN - 2, RUE DE LA MONTAGNE-DE-LA-FAGE 75015 PARIS (3 pages)	Page 44
IDF-2019-06-13-00015 - DECISION portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à L'ANCIEN SIEGE DE LA CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE 37-41, RUE DE LA VICTOIRE 75009 PARIS (3 pages)	Page 48
IDF-2019-06-13-00019 - DECISION portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à L'OPERA DE PARIS DIT BASTILLE - 2 PLACE DE LA BASTILLE 75012 PARIS (3 pages)	Page 52
IDF-2019-06-13-00020 - DECISION portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE (SITE TOLBIAC FRANCOIS MITTERAND) - 11-55 QUAI FRANCOIS MAURIAC 75013 PARIS (3 pages)	Page 56
IDF-2019-06-13-00023 - DECISION portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à LA CITE DE L AIR - 22-32 BOULEVARD VICTOR ; 2-14 RUE DE LA PORTE D ISSY -75015 PARIS (3 pages)	Page 60
IDF-2019-06-13-00018 - DECISION portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au MINISTERE DE L ECONOMIE ET DES FINANCES - 1 BOULEVARD DE BERCY 75012 PARIS (3 pages)	Page 64
IDF-2019-06-13-00016 - DECISION portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au PONT LA FAYETTE - RUE LA FAYETTE - 75010 PARIS (3 pages)	Page 68

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00029

DECISION portant attribution du label «
Architecture contemporaine remarquable » à
L'ANCIEN SECRETARIAT GENERAL OTAN,
ACTUELLE UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE
5-7 PLACE DU MARECHAL-DE-LATTRE-DE
TASSIGNY- 75016 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à
ANCIEN SECRETARIAT GENERAL OTAN, ACTUELLE UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE
5-7 PLACE DU MARECHAL-DE-LATTRE-DE TASSIGNY- 75016 PARIS

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « ANCIEN SECRETARIAT GENERAL OTAN, ACTUELLE UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE » conçu par JACQUES CARLU, situé 5-7 Place du Maréchal De Lattre de Tassigny à PARIS (75016) et appartenant à l'ETAT, MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE – Université Paris IX Dauphine), domiciliée au 5-7 Place du Maréchal De Lattre de Tassigny 75016 PARIS;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°1, figurant au cadastre section 000 EF 01 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1957. Il expirera 2057 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Participation de l'édifice à l'aménagement, porté par l'Etat, des franges de la ville de Paris sur l'emprise des anciennes fortifications
- Esthétique monumentale caractéristique de l'œuvre de Carlu et des grands palais du pouvoir, qui marque le paysage de l'une des portes de la capitale
- Fonctionnalité du programme (qui s'est parfaitement prêté à un changement d'affectation)
- Inscription historiographique dans le débat sur la rupture d'échelle avec l'architecture haussmannienne

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants droit de Monsieur Jacques Carlu seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

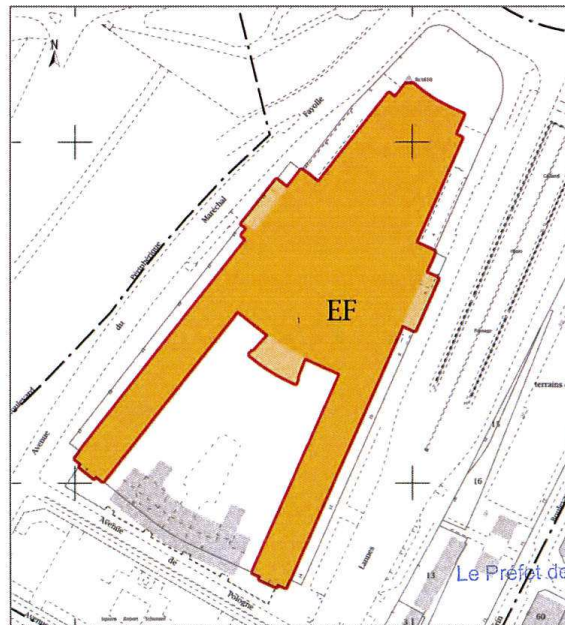
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne de l'ancien palais de l'OTAN, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

LA MANUFACTURE DU PATRIMOINE - Olivier MATHIOTTE - Léo NOYER-DUPLAIX ♦ DECEMBRE 2017

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00022

DECISION portant attribution du label «
Architecture contemporaine remarquable » à
L'ANCIENNE HALLE AUX FARINES, ACTUEL
CENTRE UNIVERSITAIRE PARIS VII
DENIS-DIDEROT - 5, RUE THOMAS-MANN- 75013
PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à
ANCIENNE HALLE AUX FARINES,
ACTUEL CENTRE UNIVERSITAIRE PARIS VII DENIS-DIDEROT
5, RUE THOMAS-MANN- 75013 PARIS

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « ANCIENNE HALLE AUX FARINES, ACTUEL CENTRE UNIVERSITAIRE PARIS VII DENIS-DIDEROT », conçu par un architecte non connu et réhabilité par l'agence NICOLAS MICHELIN & ASSOCIES (ANMA), situé 5, rue Thomas Mann à PARIS (75013) et appartenant à l'ETAT, MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, Université Paris VII – Denis Diderot domiciliée 5, rue Thomas Mann – Bâtiment des grands moulins 75205 PARIS CEDEX 13;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°55 et 61, figurant au cadastre section 000 BV 01 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1950. Il expirera en 2050 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Qualité architecturale du bâtiment d'origine
- Prise en compte programmatique intéressante du bâtiment d'origine dans la réhabilitation
- Préservation et bon état de conservation des caractéristiques architecturales de l'ancienne halle aux farines
- Bâtiment significatif dans la prise en compte patrimonial des éléments d'architecture industrielle dans un projet urbain des années 1990-2000 tel que celui de la ZAC Paris-Rive-Gauche.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

L'agence NICOLAS MICHELIN & ASSOCIES (ANMA) sera informée de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

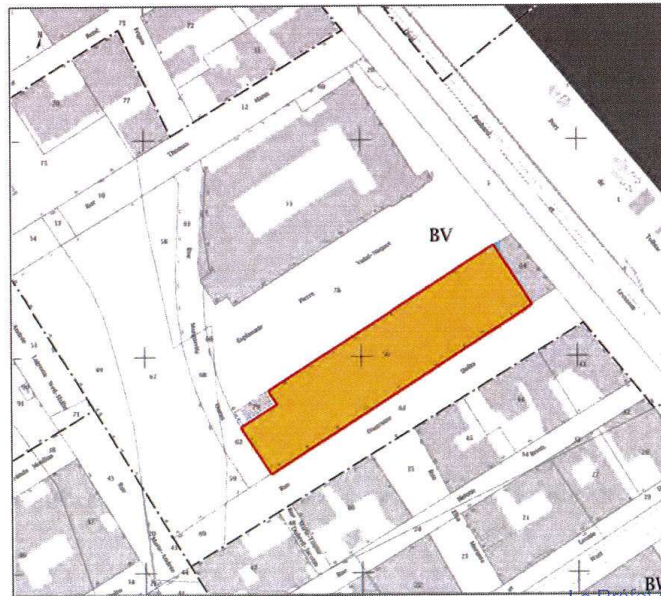
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne de l'ancienne halle aux farines, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00025

DECISION portant attribution du label «
Architecture contemporaine remarquable » à
L'ENTREE DU PARC DES EXPOSITIONS -
PLACE DE LA PORTE DE VERSAILLES -75015 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à
ENTREE DU PARC DES EXPOSITIONS
PLACE DE LA PORTE DE VERSAILLES -75015 PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « ENTREE DU PARC DES EXPOSITIONS » conçu par LEON AZEMA et LOUIS-HIPPOLYTE BOILEAU, situé PLACE DE LA PORTE DE VERSAILLES à PARIS (75015) et appartenant à LA VILLE DE PARIS domicilié à l'Hôtel de Ville 75004 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n° 2 figurant au cadastre section 000 AY 01 et n° 9, 10, 11, 14, 17, 18, figurant au cadastre section 000 BC 01, tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1933. Il expirera en 2033 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Représentativité de ces ouvrages au regard du style monumental des années 1930
- Rare témoignage, au-delà des grands palais des expositions universelles et de la tour Eiffel, d'une architecture de parc d'exposition et de foire encore conservé à Paris, passage d'une architecture à l'origine pensée comme provisoire à une architecture pérenne pour ce type d'équipement
- Jalon dans l'histoire de la reconquête urbain des marges de la capitale et dans la réalisation du collage avec la proche banlieue

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants droit de Monsieur Léon Azéma et Monsieur Louis-Hippolyte Boileau seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

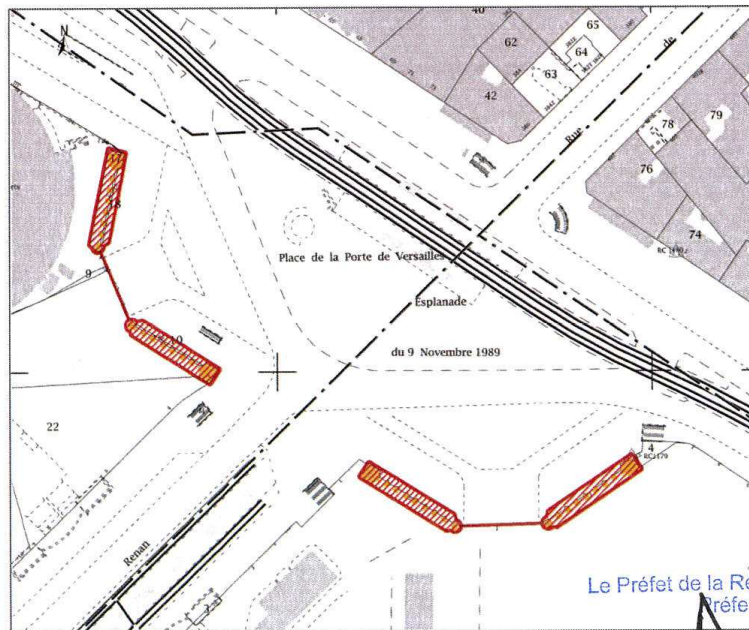
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne de l'entrée du parc des Expositions, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00028

DECISION portant attribution du label «
Architecture contemporaine remarquable » à
LA CHANCELLERIE DE L' AMBASSADE DE
TURQUIE - 16, AVENUE LAMBALLE 75016 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

CHANCELLERIE DE L'AMBASSADE DE TURQUIE

16, AVENUE LAMBALLE – 75016 PARIS

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « CHANCELLERIE DE L'AMBASSADE DE TURQUIE » conçu par HENRI BEAUCLAIR, situé 16, avenue Lamballe à PARIS (75016) et appartenant à l'ambassade de Turquie, domiciliée au 16, avenue Lamballe 75016 PARIS;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°6, figurant au cadastre section 000 CE 01 tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1975. Il expirera en 2075 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

- Pertinence de la réponse au programme
- Qualité de l'insertion dans l'environnement urbain et sur un site patrimonial
- Haute qualité architecturale et mise en œuvre soignée
- Qualité des aménagements intérieurs et des décors

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

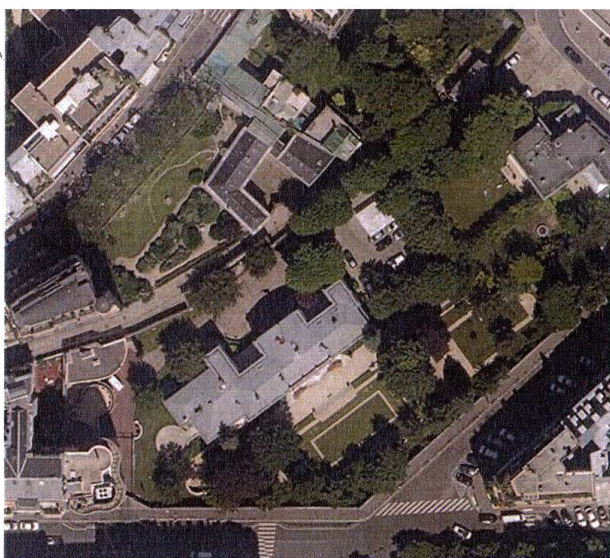
Monsieur Henri BEAUCLAIR sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 24 juillet 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

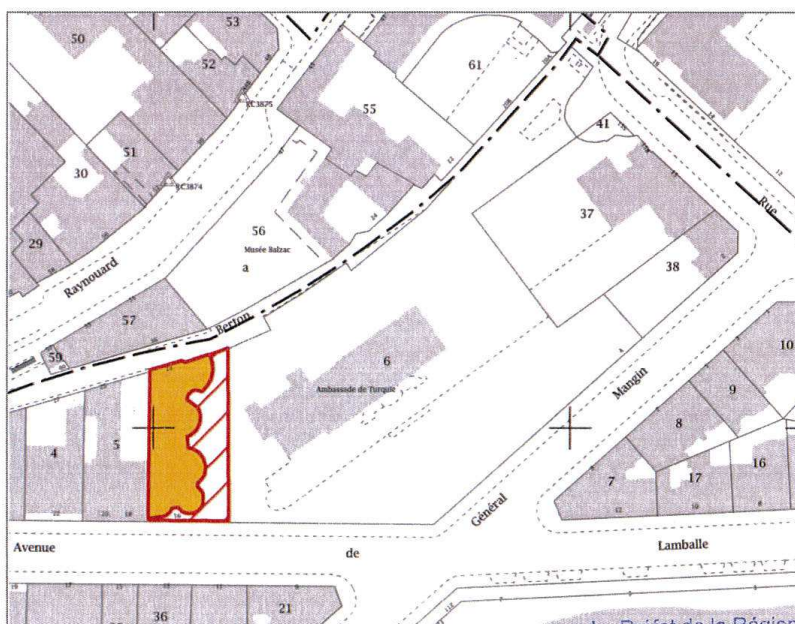
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



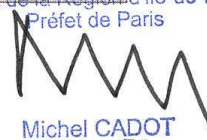
Vue aérienne de l'ambassade de Turquie, Paris (à gauche) et plus particulièrement de la chancellerie (à droite). Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00017

DECISION portant attribution du label «
Architecture contemporaine remarquable » à
LA CINEMATHEQUE FRANCAISE (ANCIEN
AMERICAN CENTER) 43-51 RUE DE BERCY - 75012
PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à
CINEMATHEQUE FRANCAISE (ANCIEN AMERICAN CENTER)
43-51 RUE DE BERCY - 75012 PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « CINEMATHEQUE FRANCAISE (ANCIEN AMERICAN CENTER) » conçu par FRANK O. GEHRY & ASSOCIATES INC., situé 43-51 rue de Bercy à PARIS (75012) et appartenant à l'ASSOCIATION DE LA CINEMATHEQUE FRANCAISE, domiciliée 51 rue de Bercy 75012 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°12, figurant au cadastre section 000 EA 01 tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1994. Il expirera en 2094 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Premier édifice conçu par Frank Gehry en France
- Manifeste du déconstructivisme dans la capitale parisienne, dans une expression contenue par les règles urbaines régissant la ZAC de Bercy
- Valeur historique de l'édifice dans l'histoire de cette ZAC
- Qualité de la reconversion de l'édifice, qui a su créer des espaces nouveaux en s'insérant dans la structure existante
- Bon état de conservation de l'ensemble, avec entretien régulier et volonté de l'actuel affectataire (Cinémathèque) de valoriser l'édifice

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

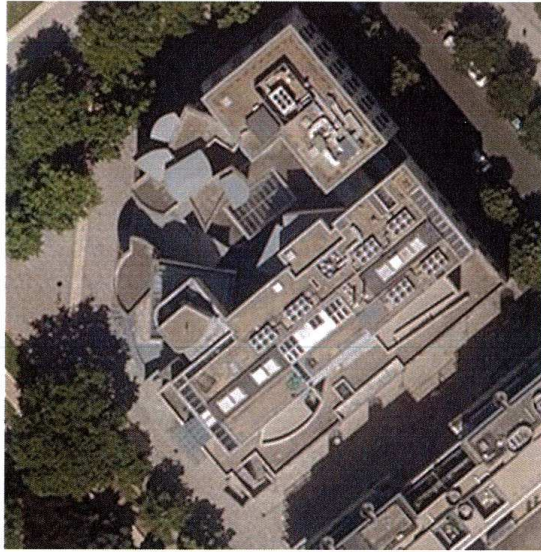
Monsieur Frank Gehry (Agence FRANK O. GEHRY & ASSOCIATES INC) sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

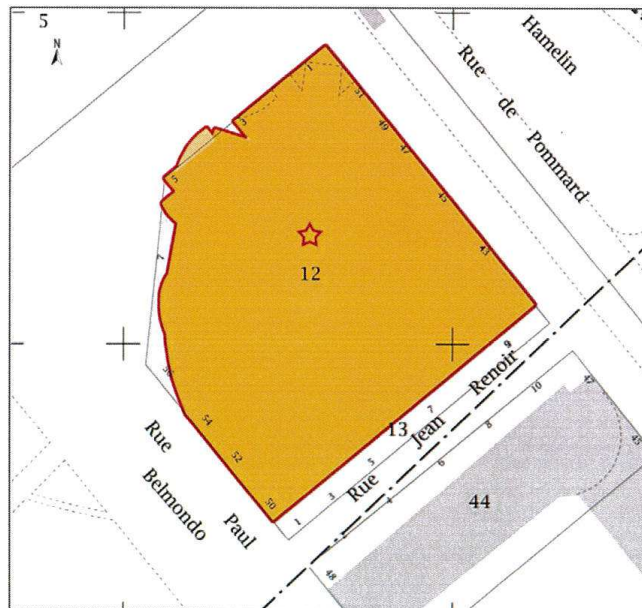
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne de la Cinémathèque française, Paris.
Source : geoportail.gov.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gov.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00027

DECISION portant attribution du label «
Architecture contemporaine remarquable » à
LA TOUR TOTEM - 57 QUAI DE GRENELLE
FRONT DE SEINE 75015 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

TOUR TOTEM

57 QUAI DE GRENELLE – FRONT DE SEINE – 75015 PARIS

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « TOUR TOTEM » conçu par MICHEL ANDRAULT ET PIERRE PARAT, situé 57 QUAI DE GRENELLE – FRONT DE SEINE à PARIS (75015) et appartenant aux copropriétaires de la Tour Totem, domiciliés 57 quai de Grenelle 75015 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°6, figurant au cadastre section 000 DS 01, tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1979. Il expirera en 2079;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Maîtres d'œuvre de renom
- Appartenance à un ensemble urbain planifié, un nouveau quartier sur dalle parisien
- Témoignage des grands principes architecturaux spécifiques du quartier : forme rectangulaire, « taille de guêpe », etc.
- Qualité architecturale : façades sculptée

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

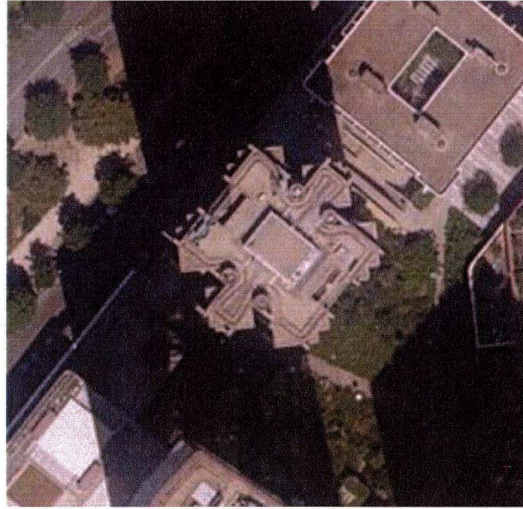
Messieurs Michel Andrault et Pierre Parat seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

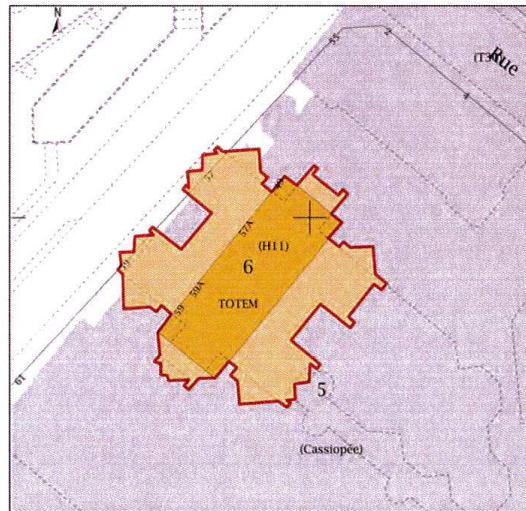
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



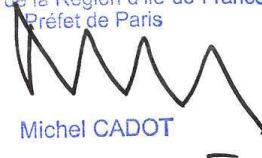
Tour Totem
Vue aérienne de la tour Totem, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00030

DECISION portant attribution du label «
Architecture contemporaine remarquable » à
l'ensemble de LA CITE DE LA MUSIQUE
CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE
MUSIQUE ET DE DANSE DE PARIS - 197-221
AVENUE JEAN JAURES 75019 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble

CITE DE LA MUSIQUE

CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE PARIS

197-221 AVENUE JEAN JAURES– 75019 PARIS

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

PREFET DE PARIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble «CITE DE LA MUSIQUE et CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE PARIS » conçu par CHRISTIAN DE PORTZAMPARC, situé 197-221 avenue Jean Jaurès à PARIS (75019), et appartenant à l'ETAT, MINISTERE DE LA CULTURE domicilié 182 rue Saint-Honoré 75001 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 21 figurant au cadastre section 000 CR 01 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1995. Il expirera en 2095 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Inscription dans le cadre des Grands Travaux de l'ère méditerranéenne et participation au rééquilibrage des grands équipements à l'est de la capitale, et en particulier à vocation culturelle
- Première œuvre majeure de Christian de Portzamparc
- Institutions à rayonnement national et international
- Asymétrie de la composition : deux édifices aux volumétries et aux vocabulaires différents ; manifestation du déconstructivisme à une grande échelle
- Entrée monumentale de la partie sud-est du parc de La Villette

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Monsieur Christian de Portzamparc sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne de la Cité de la musique, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Paris
Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00031

DECISION portant attribution du label «
Architecture contemporaine remarquable » à
l'ensemble de LA CITE DES SCIENCES ET DE
L'INDUSTRIE - PARC DE LA VILLETTE - 211
AVENUE JEAN JAURES 75019 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble

CITE DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

PARC DE LA VILLETTE

211 AVENUE JEAN JAURES– 75019 PARIS

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble «CITE DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE » conçu par ADRIEN FAINCILBER, ainsi que le « PARC DE LA VILLETTE » conçu par BERNARD TSCHUMI , situé 211 avenue Jean Jaurès à PARIS (75019), et appartenant à l'ETAT, MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION, situé 1 rue Descartes 75005 PARIS et MINISTERE DE LA CULTURE domicilié 182 rue Saint-Honoré 75001 PARIS ;

L'ensemble labellisé, tel que représenté en rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur les parcelles suivantes :

- Cité des sciences et de l'industrie : parcelle 20 figurant au cadastre section 000 BD 01
- Parc : parcelles 21 et 11 figurant au cadastre section 000 CR 01

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1986 pour la Cité des sciences et de l'industrie. Il expirera en 2086. Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1985 pour la Géode. Il expirera en 2085. Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1987 pour le parc. Il expirera en 2087 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Élément majeur du renouvellement des fonctions du nord-est de la capitale s'inscrivant dans le cadre des Grands Travaux de François Mitterrand
- Réflexion théorique et redéfinition de la forme et de la fonction du parc urbain
- Architecture high-tech de la Cité des Sciences et de l'Industrie et du Dôme géodésique de la Géode
- Caractère précurseur de la Cité par l'inclusion de données environnementales grâce au traitement bioclimatique des façades
- Déconstructivisme des Folies de Bernard Tschumi
- Succès populaire de l'équipement culturel et de l'aménagement paysager

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

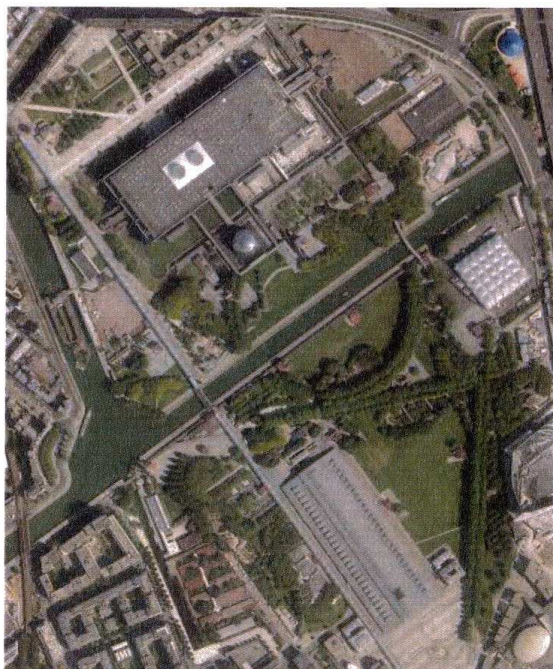
Monsieur Adrien Fainsilber et Monsieur Bernard Tschumi seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

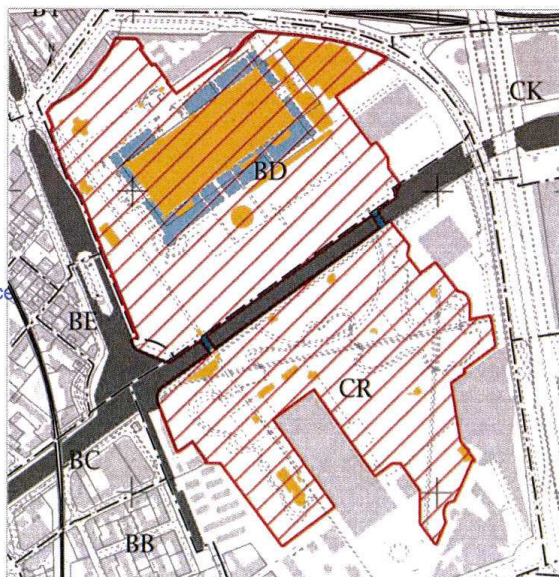
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne du Parc de La Villette et de la Cité des Sciences et de l'Industrie, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Michel CADOT

Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00021

DECISION portant attribution du label «
Architecture contemporaine remarquable » au
CENTRE UNIVERSITAIRE
PIERRE-MENDES-FRANCE, SITE DE TOLBIAC - 90,
RUE DE TOLBIAC - 75013 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à
CENTRE UNIVERSITAIRE PIERRE-MENDES-FRANCE,
SITE DE TOLBIAC
90, RUE DE TOLBIAC - 75013 PARIS

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « CENTRE UNIVERSITAIRE PIERRE-MENDES-FRANCE » conçu par Michel ANDRAULT et Pierre PARAT, situé 90, rue de Tolbiac à PARIS (75013) et appartenant à l'ÉTAT, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne domiciliée à 47, rue des écoles 75005 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°3, figurant au cadastre section 000 BB 01 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1973. Il expirera en 2073 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Édifice emblématique de la carrière de Michel Andrault et Pierre Parat
- Bâtiment charnière de l'architecture universitaire française avec l'utilisation de la grande hauteur sur une parcelle exiguë
- Esthétique : mise en évidence de la structure porteuse, assemblage et fractionnement des volumes

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Michel Andrault et Monsieur Pierre Parat seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

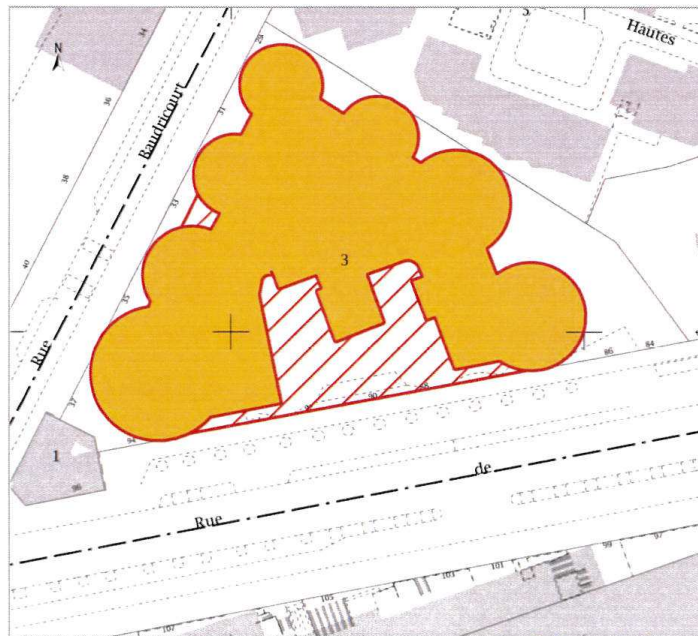
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne de l'Université de Tolbiac, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00024

DECISION portant attribution du label «
Architecture contemporaine remarquable » au
DÔME DE PARIS, PALAIS DES SPORTS - 34,
BOULEVARD VICTOR 75015 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

DOME DE PARIS, PALAIS DES SPORTS

34, BOULEVARD VICTOR – 75015 PARIS

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « **DOME DE PARIS, PALAIS DES SPORTS** » conçu par Pierre DUFAU, situé 34, Boulevard Victor à PARIS (75015) et appartenant à LA VILLE DE PARIS domiciliée à l'Hôtel de ville, 75004 Paris;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°14, figurant au cadastre section 000 BC 01 tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1960. Il expirera en 2060;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Originalité de la technique employée : réinterprétation du dôme géodésique
- Prouesse technique : plus grande coupole autoportante en alliage léger au moment de sa construction
- Interprétation de l'influence américaine dans la carrière de Pierre Dufau
- Edifice repère dans le paysage urbain du sud parisien
- Pertinence de la réponse au programme

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants droit de Monsieur Pierre Dufau seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

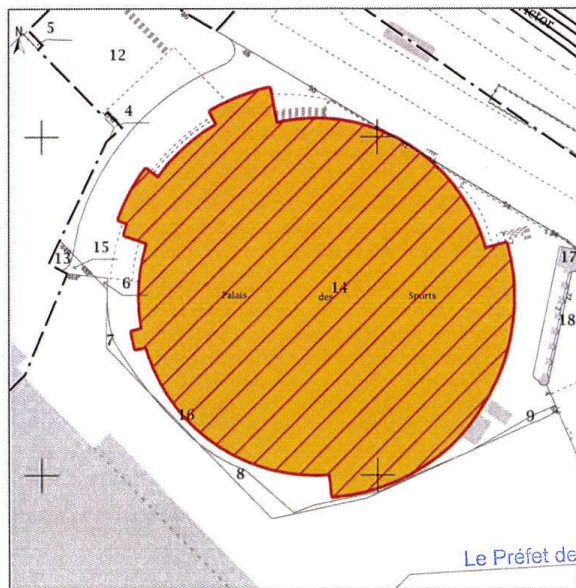
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne du palais des Sports, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00026

DECISION portant attribution du label «
Architecture contemporaine remarquable » au
PARC ANDRE-CITROEN - 2, RUE DE LA
MONTAGNE-DE-LA-FAGE 75015 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

PARC ANDRE-CITROEN

2, RUE DE LA MONTAGNE-DE-LA-FAGE – 75015 PARIS

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « PARC ANDRE-CITROEN » conçu par GILLES CLEMENT et ALLAIN PROVOST, situé 2, RUE DE LA MONTAGNE-DE-LA-FAGE à PARIS (75015) et appartenant à LA VILLE DE PARIS, domiciliée à l'Hôtel de ville 75004 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n° 26, 40, 32 , 37, 44, 64, figurant respectivement au cadastre section 000 ES 01, 000 ET 01, 000 FQ 01, 000 FR 01, 000 FT 01, tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1992. Il expirera en 2092;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Reconversion exemplaire d'un ancien site industriel prisé des parisiens
- Collaboration réussie associant paysagistes, architectes et ingénieurs
- Exemple à grande échelle de la conception poétique du Jardin en Mouvement
-

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

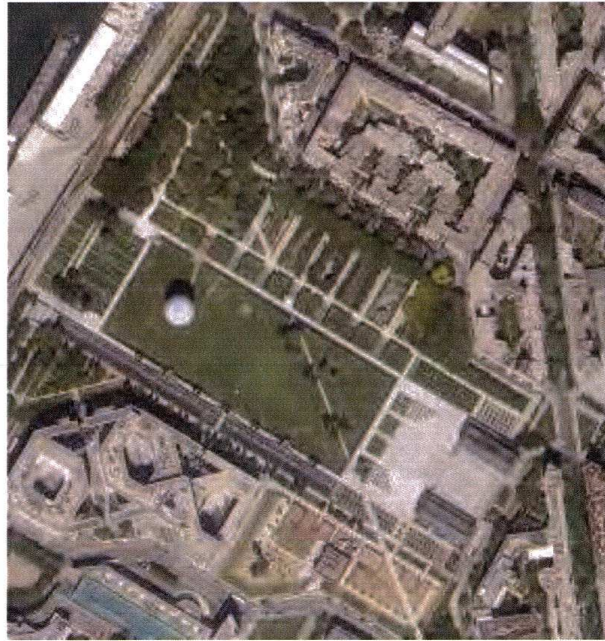
Monsieur Gilles Clément et Monsieur Allain Provost seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

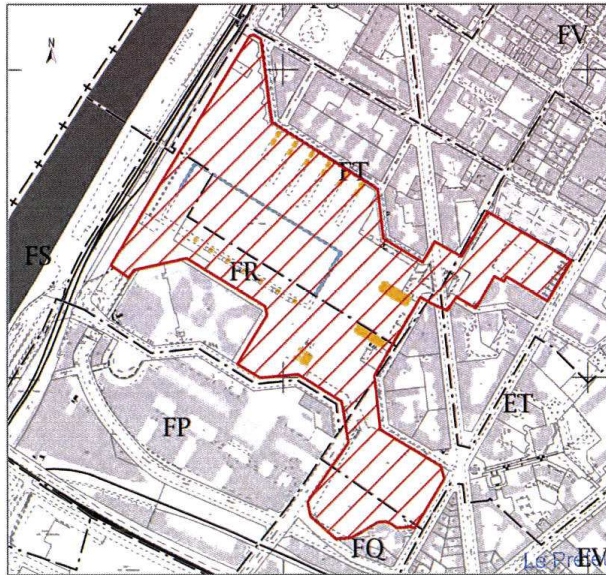
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne du parc André-Citroën, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00015

DECISION portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
L'ANCIEN SIEGE DE LA CAISSE CENTRALE DE
REASSURANCE 37-41, RUE DE LA VICTOIRE
75009 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à
ANCIEN SIEGE DE LA CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE
37-41, RUE DE LA VICTOIRE – 75009 PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « ANCIEN SIEGE DE LA CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE » conçu par JEAN BALLADUR et BENJAMIN LEBEIGLE, situé 37-41, rue de la Victoire à PARIS (75009) et appartenant à la CAISSE NATIONALE DELEGUEE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, domiciliée au 260/264, avenue du Président Wilson, 93457 LA PLAINE SAINT-DENIS;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°10, figurant au cadastre section 000 AO 01, tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1958. Il expirera en 2058 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Audace architecturale : premier mur-rideau parisien, ossature apparente
- Audace esthétique : réinterprétation du style paquebot
- Insertion urbaine : respect des gabarits de la rue
- Valeur de modèle : immeuble qui trouve des déclinaisons postérieures
- Intérieur : escalier participant à la cohérence de la signature esthétique du programme

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droit de MM. Balladur et Lebeigle seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

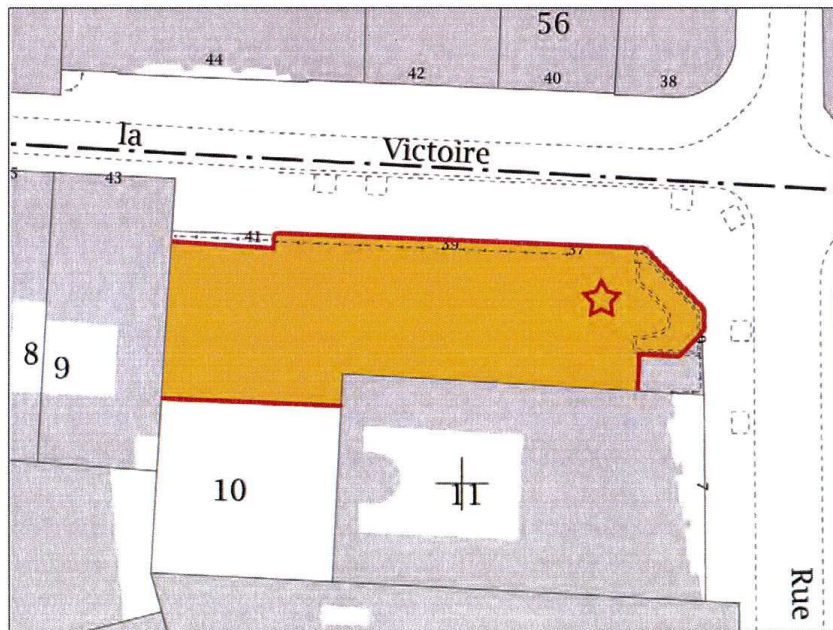
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne de l'ancien siège de la caisse centrale de réassurance, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

LA MANUFACTURE DU PATRIMOINE - Olivier MATHIOTTE - Léo NOYER-DUPLAIX ♦ AOUT 2017

Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00019

DECISION portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
L'OPERA DE PARIS DIT BASTILLE - 2 PLACE DE LA
BASTILLE 75012 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à
OPERA DE PARIS DIT BASTILLE
2 PLACE DE LA BASTILLE– 75012 PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble «OPERA DE PARIS DIT BASTILLE» conçu par CARLOS OTT, situé 2 place de la Bastille à PARIS (75007), et appartenant à l'ETAT, MINISTERE DE LA CULTURE domicilié 182 rue Saint-Honoré 75001 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n° 6, 9, 14, 88, 90, 92, 97, 100, 101 figurant au cadastre section 000 ER 01 et la parcelle 23 figurant au cadastre section 000 ES 01, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé ;

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1989. Il expirera en 2089 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Inscription dans l’histoire des Grands Travaux de l’ère Mitterrand, participation au rééquilibrage des équipements vers l’Est parisien et en particulier à la création de nouveaux édifices à vocation culturelle
- Projet lauréat qui prenait parfaitement en compte l’intégralité des règles fixées au cahier des charges
- Exemple de grand concours international dont l’histoire puis le suivi du chantier ont été particulièrement relayés par la presse auprès des spécialistes comme du grand public
- Qualité des espaces intérieurs et en particulier de l’acoustique et de la visibilité dans la grande salle
- Façades récemment restaurées permettant de retrouver une vision de l’édifice conforme à la volonté des maîtres d’œuvre

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d’une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d’Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

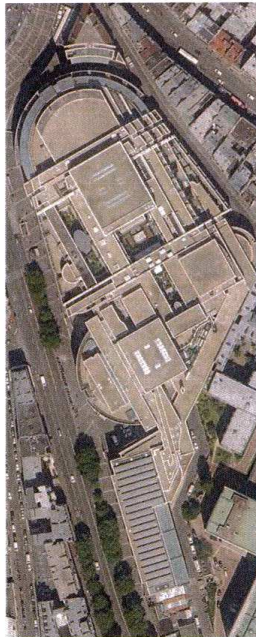
Monsieur Carlos Ott sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d’Ile-de-France est chargée de l’exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

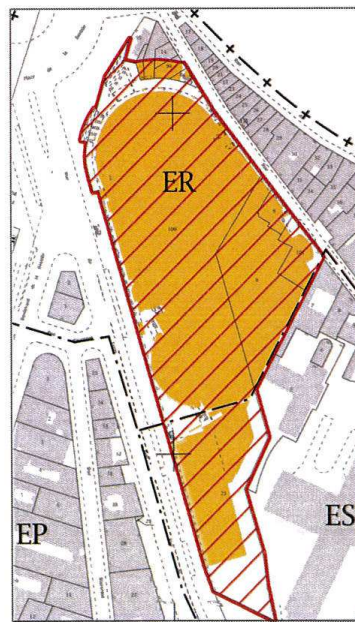
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne de l'opéra Bastille, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de l'Ile-de-France,
Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00020

DECISION portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
(SITE TOLBIAC FRANCOIS MITTERAND) -
11-55 QUAI FRANCOIS MAURIAC 75013 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

(SITE TOLBIAC – FRANCOIS MITTERAND)

11-55 QUAI FRANCOIS MAURIAC– 75013 PARIS

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble « BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE (SITE TOLBIAC – FRANCOIS MITTERAND) » conçu par DOMINIQUE PERRAULT, situé 11-55 quai François Mauriac à PARIS (75013), et appartenant à l'ETAT, MINISTERE DE LA CULTURE domicilié 182 rue Saint-Honoré 75001 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 57 figurant au cadastre section 000 BQ 01 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1995. Il expirera en 2095 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Emblème de la restructuration de la ZAC Seine Rive Gauche
- Premier exemple d'une réflexion sur le « Groundscape » (paysage du sous-sol), jeux de perméabilité
- Métaphores et échos intéressants avec le type traditionnel de la bibliothèque et, en l'occurrence, avec le site historique de la Bibliothèque nationale
- Programme incluant une part paysagère et une recherche sur l'aménagement intérieur (mobilier)
- Cohérence et qualité des matériaux dans les espaces dédiés aux lecteurs
- Inscription dans la politique des Grands Travaux de l'ère Mitterrand et dans la volonté de rééquilibrage des équipements vers l'Est parisien

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Dominique Perrault sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

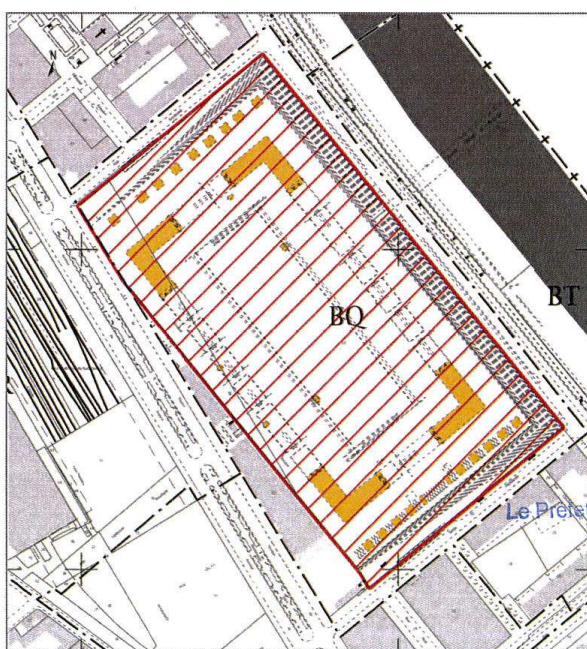
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne de la Bibliothèque nationale de France, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00023

DECISION portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
LA CITE DE L AIR - 22-32 BOULEVARD VICTOR ;
2-14 RUE DE LA PORTE D ISSY -75015 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

CITE DE L'AIR

22-32 BOULEVARD VICTOR ; 2-14 RUE DE LA PORTE D'ISSY -75015 PARIS

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « CITE DE L'AIR » conçu par LEON TISSIER, situé 22-32 Boulevard Victor ; 2-14 rue de la Porte d'Issy à PARIS (75015) et appartenant à l'Etat (ministère de la Défense – armée de l'air), domicilié 60, boulevard du Général Marcel Valin, CS 21623, 75509 – PARIS CEDEX 15;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n° 4 et 1 figurant respectivement au cadastre sections 000 EX et 000 EY, tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1934. Il expirera 2034 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Façades et couvertures de la cité de l'air (bâtiments d'entrée dit des Services extérieurs, bâtiment du fond, pavillons de la cour, bâtiment de l'Administration centrale du ministère de l'Air) et de l'ancienne ENSA
- Hall et escalier principal (sur l'angle des rues) de l'ancienne ENSA
- Planisphère peint de la salle de réunion du bâtiment des Services extérieurs (par Pico)

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

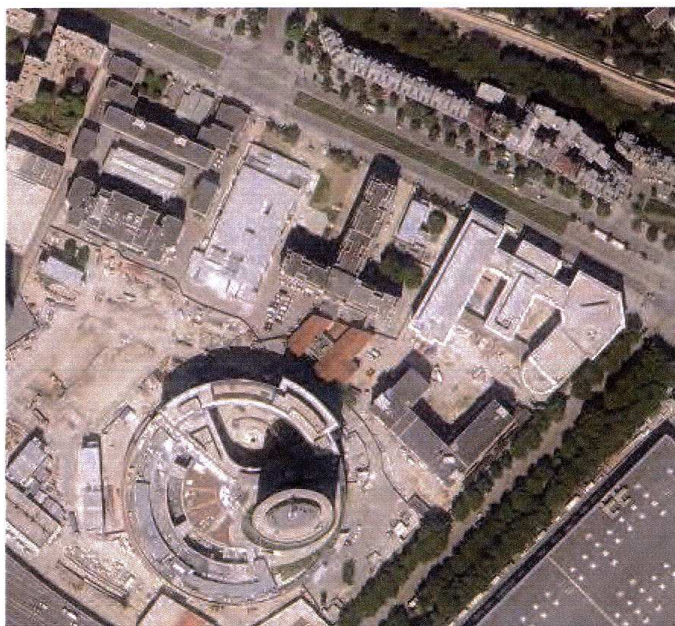
Les ayants droit de Monsieur Léon Tissier seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

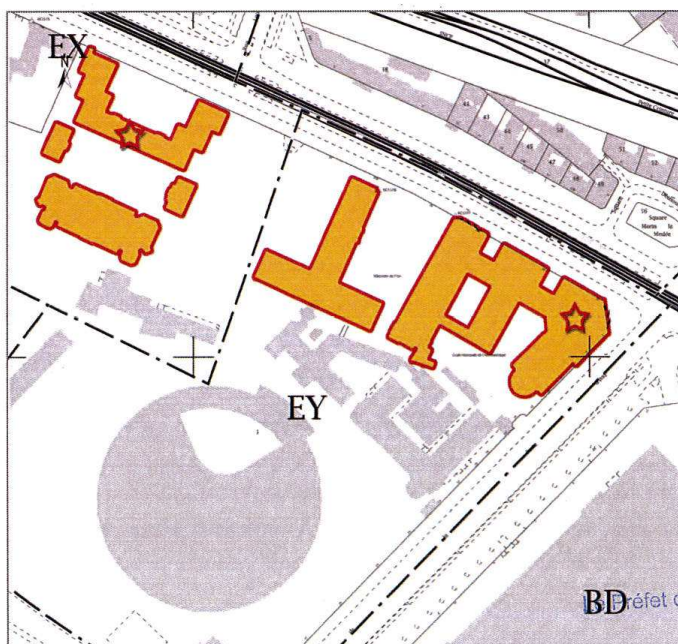
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne la cité de l'Air, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

BD Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

LA MANUFACTURE DU PATRIMOINE - Olivier MATHIOTTE - Léo NOYER-DUPLAIX ♦ DECEMBRE 2017

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00018

DECISION portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
MINISTERE DE L ECONOMIE ET DES FINANCES -
1 BOULEVARD DE BERCY 75012 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
1 BOULEVARD DE BERCY – 75012 PARIS

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble «MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES » conçu par PAUL CHEMETOV et BORJA HUIDOBRO, situé 1, boulevard de Bercy à PARIS (75012), et appartenant à l'ETAT, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES domicilié 1 boulevard de Bercy 75012 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 figurant au cadastre section 000 ED 01, la parcelle n° 2 figurant au cadastre section 000 CX 01, la parcelle n°4 figurant au cadastre section 000 CY 01 et les parcelles n° 1, 2, 3, 5, 6, 7 figurant au cadastre section 000 EC 01, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1989. Il expirera en 1989 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- S'inscrit dans la série des Grands Travaux de François Mitterrand
- Chantier phare dans les carrières de Paul Chemetov et Borja Huidobro
- Qualités esthétiques et aspect monumental, citations érudites de références architecturales
- Forteresse et entrée de ville : élément marquant du paysage de l'Est parisien
- Participe au renouvellement de l'Est parisien
- Edifice symbole de la modernisation des services publics sous l'ère mitterrandienne

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Paul Chemetov et Monsieur Borja Huidobro seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

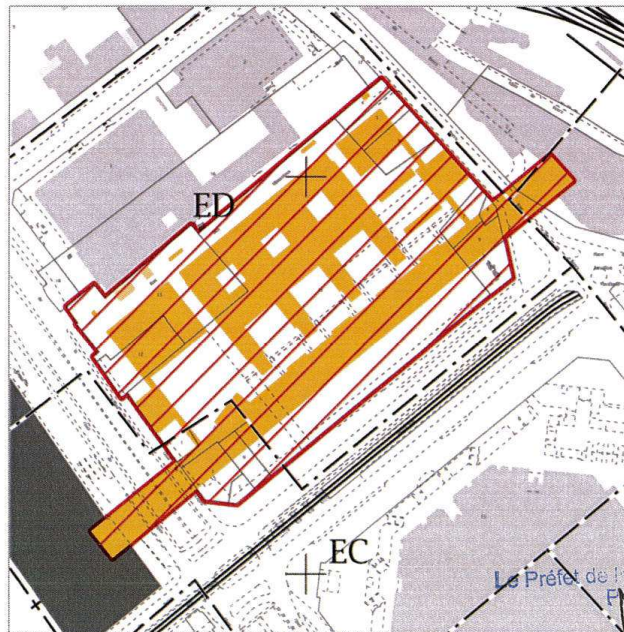
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne du ministère de l'Economie et des Finances, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de l'Île-de-France,
Paris

Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00016

DECISION portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
PONT LA FAYETTE - RUE LA FAYETTE - 75010
PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au
PONT LA FAYETTE
RUE LA FAYETTE - 75010 PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « PONT LA FAYETTE » conçu par ALBERT CAQUOT, situé rue Lafayette à PARIS (75010) et appartenant à la VILLE DE PARIS, domiciliée à l'Hôtel de ville, 75004 PARIS ;

Le bien labellisé est situé pour une part sur la parcelle n°68, figurant au cadastre section 000 AI 01 et pour une autre part, en espace public non cadastré, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1928. Il expirera en 2028 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Originalité de la technique employée, alors innovante à l'échelle mondiale
- Ouvrage majeur dans la recherche de réponses pertinentes et l'histoire des avancées techniques concernant le béton armé
- Soins décoratifs pour intégrer l'ouvrage à son contexte urbain
- Élément de liaison fort entre le centre de Paris (opéra) et la banlieue Est (porte de Pantin) puisque le pont constitue une section d'une très longue voie pénétrante

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

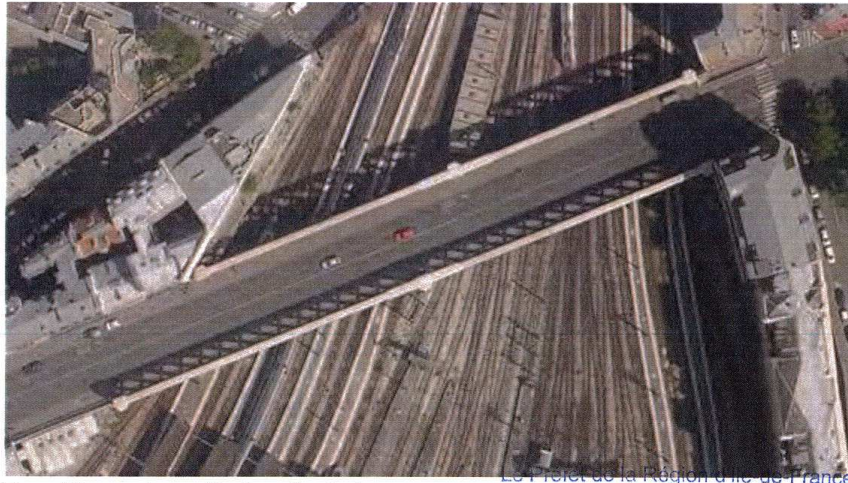
Les ayants droit de Monsieur Albert Caquot seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



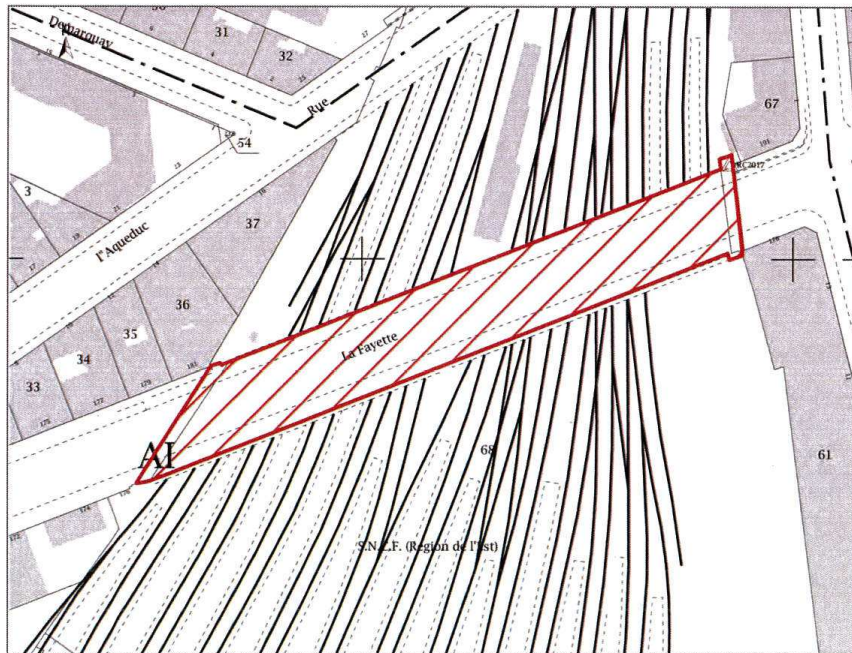
Vue aérienne du pont La Fayette, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris

Michel CADOT

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr